



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/07

Date: 20 Mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Observations de la Défense Relatives aux 12 Demandes de Participation

a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Mr. Eric MacDonald

Mme Florence Darques-Lane

Représentants Légaux des Victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta

Me Jean-Louis Gilissen

Equipe de Défense de Mathieu

Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Mlle Aurélie G. Roche

Equipe de Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Mr. Goran Sluiter

Mlle Caroline Buisman

Mlle Sophie Menegon

I. PROCEDURE

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo.¹
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Mathieu Ngudjolo.²
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire fixe la date de l'audience de première comparution de Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008.³
4. En date du 11 février 2008, Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila en sa qualité de Conseil de permanence de Mathieu Ngudjolo, a soulevé devant la Chambre Préliminaire I l'irrecevabilité de la procédure diligentée à l'encontre de son client et a exprimé son intention de déposer, le mardi 12 février 2008, des écritures à cette fin.⁴
5. En date du 10 mars 2008, la Chambre Préliminaire ne l'a pas entendu ainsi et a rendu une décision ordonnant la jonction des causes Katanga et Ngudjolo au motif prétendu de leur participation criminelle commune aux faits décrits dans leurs mandats d'arrêt respectifs.⁵
6. Le même jour, la Chambre Préliminaire a rendu une décision établissant un calendrier dans la nouvelle affaire jointe. La Défense, pour M.Ngudjolo, devait pour le 20 mars 2008 soumettre ces observations sur les demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08.⁶

¹ 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

² 'Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10.

³ 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

⁴ Transcript d'audience du 11 Février 2008, pages 15-20, ICC-01/04-02/07-T-3.

⁵ 'Decision on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-257.

⁶ 'Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-259.

II-REMARQUES PRELIMINAIRES

7. La Défense voudrait soumettre plusieurs remarques préliminaires : (a) sur l'étendue des expurgations ; (b) sur la divulgation du rapport établi par le greffe aux vues des demandes de participation.
8. (a) Les demandes de participation soumises à la Défense sont expurgées, selon l'avis de la Défense, de manière abusive et appréciablement inutile. Par exemple, dans un certain nombre de demandes, la date présumée de l'attaque est expurgée⁷ ; dans d'autres cas, les informations expurgées n'ont pas de lien direct avec la demande ou la personne faisant la demande ;⁸ enfin, certains demandeurs explicitement acceptent que leur identité soit divulguée à la Défense, alors que contre toute attente ou logique leurs noms sont expurgés.⁹ La Défense soumet, de manière générale et préliminaire que les expurgations excessives et inutiles compromettent l'étude cohérente des documents qui lui sont fournis.¹⁰
9. (b) La Défense relève que la Chambre Préliminaire II a estimé nécessaire d'annexer à ses décisions sur la participation dans la situation et dans l'affaire le rapport du Greffe y afférant.¹¹ La Défense considère donc qu'il lui est utile et nécessaire de disposer des rapports du Greffe concernant les présentes demandes de participation.

⁷ Voir par exemple les demandes a/0337/07, a/0336/07, a/0335/07.

⁸ Par exemple, le nombre de personnes à charge du demandeur a/0337/07 est expurgé ; ou encore le lieu d'une défaite des FRPI en juin 2003 est expurgé dans la demande a/0332/07 (page 17).

⁹ Voir par exemple, a/0336/07, a/0337/07, a/0335/07.

¹⁰ La Défense prétend que l'équilibre entre la protection des victimes/témoins et les droits de l'accusé (article 68(1)) ne justifie pas de telles expurgations. Par exemple, le lieu du prétendu crime est expurgé dans la demande a/0336/07 ce qui entrave le travail d'évaluation des critères à remplir, notamment du lien causal entre le préjudice et le crime poursuivi.

¹¹ *Procureur c/ Joseph Kony et al.*, 'Decision on victim's application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06', page 6, Chambre Préliminaire II, 14 Mars 2008, ICC-02/04-01/05-282. Voir également le document ICC-02/04-125.

III-LA VICTIME AUX VUES DE LA REGLE 85 (A) DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET PREUVE

A.EN DROIT,

10. Le Règlement de Procédure et de Preuve ('RPP') dispose, dans sa Règle 85 (a) que « le terme 'victime' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. »
11. En application de cette Règle, la Défense soumet que les quatre critères suivants doivent être remplis pour participer à la procédure :
 - la victime doit être une personne physique ;
 - la victime doit avoir souffert un préjudice ;
 - le crime d'où le préjudice résulte doit relever de la compétence de la Cour ;
 - et il doit y avoir un lien de causalité entre le crime et le préjudice.¹²
12. Il est important de préciser que selon les termes du Statut et du RPP, la définition de la victime aux termes de la Règle 85 (a) n'est pas limitée aux questions de participation, mais embrasse les victimes à qui seront octroyées des mesures de protection en application de l'Article 68(1) du Statut. Ainsi la Défense est d'avis qu'une interprétation stricte de la définition doit être

¹² La Défense se base sur la jurisprudence de la Cour sur ce point. Voir notamment *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision on the Applications for Participation in the Proceedings Submitted by VPRS 1 to VPRS 6 in the Case the Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo', pages 6-8, 29 Juin 2006, ICC-01/04-01/06-172; *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of a/0001/06, a/0002/06 and a/0003/06 in the case of the Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo and of the investigation in the Democratic Republic of the Congo', pages 8-9, 28 Juillet 2006, ICC-01/04-01/06-228; *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision on applications for participation in proceedings a/0004/06 to a/0009/06, a/0016/06, a/0063/06, a/0071/06 to a/0080/06 and a/0105/06 in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo', page 9, 20 Octobre 2006, ICC-01/04-01/06-601.

retenue, ceci en accord avec le principe *in dubio pro reo*¹³ et pour le respect des droits de l'accusé.¹⁴

13. Par ailleurs, sur la base de la Norme 86 (2) du Règlement de la Cour, certaines conditions doivent être requises pour déclarer une demande complète : identité du demandeur, preuve de l'identité, la date à laquelle le ou les crimes ont été commis, le lieu où le ou les crimes ont été commis.¹⁵

B-EN L'ESPECE,

14. Les dossiers de la plupart de ces demandeurs ne remplissent pas les conditions de la Règle 85(A).

(i) *les demandeurs personnes physiques*

15. La Défense relève que toutes les demandes sont faites par des personnes physiques.

(ii) *sur la compétence de la Cour*

16. D'après le mandat d'arrêt, M.Ngudjolo est poursuivi, en sa qualité de co-auteur, pour une attaque menée à Bogoro, Ituri (compétence *ratione loci*) le 24

¹³ Le principe *in dubio pro reo* s'applique au droit pénal procédural et matériel. Voir *Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T, Jugement de Première Instance, 2 Septembre 1998, para. 319, *Procureur c/ Kayishema and Ruzindana*, Case No. ICTR-95-1-T, Jugement de Première Instance, 21 Mai 1999, para. 103; *Procureur c/ Dusko Tadic*, Case No. IT-94-1-A, 'Decision on Appellant's Motion for the Extension of the Time-Limit and Admission of Additional Evidence', 15 Octobre 1998, para. 73.

¹⁴ Concernant les droits de l'accusé, voir l'Article 67(1) du Statut ; voir également la condition de l'absence de préjudice aux droits de la défense et aux exigences du procès équitable de l'Article 68(3) du Statut. Maître Luc Walleyne indique à juste titre que ' *La nature des crimes jugés par les juridictions internationales ne peut pas justifier qu'on réduise outre mesure les droits de l'accusé. Au contraire, les juridictions internationales doivent être exemplaires aussi pour ce qui concerne les droits de la défense* ». L'auteur estime par conséquent que : « *dans chaque situation, il y a lieu de mettre en balance les intérêts respectifs [droit des victimes et témoins à la protection et droits de l'accusé], et en cas de doute, cette balance doit pencher en faveur de l'accusé, nonobstant la gravité des crimes qui lui sont reprochés.* ' RICR mars 2002 vol 84 n°845 "*Victimes et témoins de crimes internationaux*", [www.icrc.org/Web/Fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZJE8/\\$File/irrc_845_001_Walleyne.pdf](http://www.icrc.org/Web/Fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZJE8/$File/irrc_845_001_Walleyne.pdf) -

¹⁵ *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo...', para.14, Chambre Préliminaire I, 24 Décembre 2007, ICC-01/04-423 ; *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision on the Requests of the Legal Representative of Applicants on application process for victims' participation and legal representation', para.12, Chambre Préliminaire I, 17 Août 2007, ICC-01/04-374.

février 2003 ou vers cette date (compétence *rationae temporis*) pour des actes criminels contre des civils.¹⁶

-sur la compétence *ratione loci*

17. Le demandeur a/0337/07 mentionne comme lieu des événements Bunia. Le mandat d'arrêt contre M.Ngudjolo est spécifique à Bogoro ; la demande doit donc être rejetée.

18. Le lieu des faits relatés est expurgé dans la demande a/0336/07. La Défense n'est donc pas en mesure d'évaluer la compétence de la Cour à cet égard.

-sur la compétence *ratione temporis*

19. Le demandeur a/0001/08 mentionne la date de janvier 2003 ; les demandeurs a/0337/07, a/0336/07, a/0335/07, a/0332/07, a/0334/07 décrivent des événements s'étant passés en Mai 2003. Ainsi les demandes a/0001/08, a/0337/07, a/0336/07, a/0335/07, a/0332/07, a/0334/07 doivent être rejetées parce qu'elles allèguent de faits non poursuivis dans le mandat d'arrêt et n'ayant aucun lien de causalité entre les crimes poursuivis et le préjudice prétendu.

(iii) *Sur le lien de causalité*

20. Le Procureur ne cherche pas la confirmation de charges liées à des faits situés à Bunia ou s'étant produits en janvier 2003 ou mai 2003. Le préjudice présumé des demandeurs a/0001/08, a/0337/07, a/0336/07, a/0335/07, a/0332/07, a/0334/07 n'a pas de lien de causalité avec les crimes décrits dans le mandat d'arrêt ou devant être confirmés.

21. A notre estime, la participation doit être rejetée par la Chambre Préliminaire au motif que les critères nécessaires à la qualification de victime ne sont pas remplis pour les demandeurs a/0001/08, a/0337/07, a/0336/07, a/0335/07, a/0334/07 et a/0332/07.

¹⁶ 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

IV-LA PARTICIPATION DES VICTIMES

22. Selon le prescrit de l'Article 68(3) du Statut, les demandeurs qualifiés de victimes peuvent participer à la procédure, à condition de démontrer, d'une part que leurs intérêts personnels sont affectés, d'autre part, qu'il est approprié qu'elles participent à cette phase de la procédure et qu'enfin, une telle participation ne soit ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

23. En effet, comme entériné par la Chambre d'Appel dans l'affaire *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, la participation des victimes n'est pas automatique et générale.¹⁷

Sur la condition de l'existence d'un intérêt personnel

24. La Chambre d'Appel a jugé que pour participer à une procédure donnée, les victimes doivent préciser dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés.¹⁸

25. La Défense soumet que, à ce stade de la procédure, les intérêts personnels des demandeurs ne sont pas affectés, et ceci en accord avec les principes dégagés par la jurisprudence de la Chambre d'Appel.¹⁹ Les demandes ayant pour but d'établir dans quelle mesure les intérêts personnels de chacun sont concernés, ne précisent nullement si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par cette phase préliminaire.²⁰

¹⁷ *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, Chambre d'appel, 13 Février 2007, ICC-01/04-01/06-824 ; *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 concerning the "Directions and Decision of the Appeals Chamber" of 2 February 2007', Chambre d'appel, 13 Juin 2007, ICC-01/04-01/06 OA8.

¹⁸ *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 concerning the "Directions and Decision of the Appeals Chamber" of 2 February 2007', para.28, Chambre d'appel, 13 Juin 2007, ICC-01/04-01/06 OA8.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Les demandes a/0337/07, a/0336/07, a/0331/07, a/0330/07, a/0329/07, a/0328/07, a/0327/07 et a/0001/08 ne contiennent qu'une description très limitée des événements et aucune demande n'apporte d'élément sur comment les intérêts personnels des demandeurs sont affectés.

26. En l'absence d'établissement d'un intérêt personnel, la participation des victimes ne peut être accueillie.

Sur la condition du caractère approprié de la participation

27. Les demandes a/0337/07, a/0336/07, a/0333/07 sont irrecevables parce qu'inappropriées à ce stade de la procédure. En effet, les demandeurs ne souhaitent pas participer à la phase préliminaire. Les demandeurs devront soumettre une nouvelle demande s'ils souhaitent participer à cette phase de la procédure.
28. Par ailleurs, de manière générale, la Défense est d'avis que la participation à ce stade de la procédure est inappropriée. Le caractère approprié de la participation est influencé par la nature rapide de la procédure.²¹ La Défense consacre un temps précieux et des ressources importantes aux fins d'examiner et de répondre aux demandes de participation et ceci même avant la confirmation des charges. L'expérience de Thomas Lubanga Dyilo a montré que la participation affecte de manière appréciable le caractère rapide de la procédure et l'égalité des armes. En pratique, l'équipe de Défense est en phase de constitution et de réception de centaines de documents pour la préparation de la confirmation des charges. La phase préliminaire ne doit pas perdre son caractère liminaire et rationalisé.

Sur la condition de l'absence de préjudice aux droits de la Défense et aux exigences du procès équitable

29. La manière dont ces demandeurs souhaitent participer à la procédure est hautement préjudiciable aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

²¹ Voir l'Opinion Séparée du Juge Song dans le *Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 concerning the 'Directions and Decision of the Appeals Chamber' of 2 February 2007', para.23, Chambre d'Appel, 13 Juin 2007, ICC-01/04-01/06-925.

30. Si les demandeurs affirment tous avoir perdu un être cher et plusieurs biens, ils n'en fournissent aucune preuve juridiquement valable. Certains n'ont produit aucun document. Ceux qui ont produit un document n'ont communiqué que des attestations de décès établies par le chef de Groupement. On peut se demander, en droit, quelle est la valeur juridique de telles attestations qui ne rapportent pas la preuve du décès. Le décès est cliniquement constaté par un médecin agréé de l'Etat même lors de l'exécution d'une peine capitale. Dans les cas sous examen, aucun médecin généralement quelconque n'a fait le constat de décès vanté pour qu'il soit permis à ce chef de Groupement d'établir les dites attestations. A ce stade de la procédure, la Défense ne peut vérifier la crédibilité et l'authenticité de tels documents.
31. Il en est de même des attestations dites de lien de parenté produites aux débats. Celles-ci ne veulent rien dire en l'absence d'un registre de la population reprenant l'identité exacte et correcte de toute la population et à partir duquel il serait permis de faire des recoupements pour voir si les personnes décédées et les victimes ont bien existé et ont été réellement inscrites dans les registres de la population. Ici également, la Défense ne peut vérifier la crédibilité de telles attestations, qui d'ailleurs ne sont prévues par aucun texte du droit congolais de l'état civil.
32. Il faut faire observer au demeurant que les extraits d'actes de naissance des personnes dont le chef de Groupement atteste du décès ne sont nullement produits. Il est difficile, dans ces conditions, d'affirmer qu'il s'était agi des personnes effectivement nées et viables. Le chef de Groupement qui fait étalage d'une bonne organisation administrative aurait pu délivrer les extraits d'archives de sa collectivité pouvant certifier de l'existence réelle des personnes décédées. La Défense est en droit de se demander sur la foi de quels documents d'état civil le chef de Groupement a pu établir à la fois ces attestations de décès et celles de lien de parenté.

33. Ainsi, les demandeurs se présentent avec des documents dont l'authenticité n'est nullement établie ; il en est de même pour la réalité des renseignements qu'ils recèlent. Ces attestations de décès et de lien de parenté doivent être écartées de la procédure, faute de preuve de la mort médicalement constatée et dûment enregistré dans un registre officiel, et ceci en vue du maintien de la sécurité juridique et des droits de l'accusé.
34. Par ailleurs, la qualité est le pouvoir légal grâce auquel une personne peut ester en justice à l'effet de solliciter la sanction du droit dont elle se prétend titulaire. Associée à l'intérêt et à l'existence d'un droit pur et simple c'est-à-dire non hypothétique, elle est l'une des conditions pour ester en justice. La juridiction saisie se doit de vérifier cette condition *in limine litis*, en vue de faire l'économie de toute intrusion intempestive au procès pénal des personnes.
35. Accueillir de telles demandes dans la procédure fausse les exigences d'un procès équitable, parce que les suspects seraient en position de porter contradiction à des personnes n'ayant pas qualité à ester en justice.
36. Les conditions de participation des victimes prévues aux termes de l'Article 68(3) du Statut ne sont pas satisfaites ici : en effet, il n'a pas été démontré que les intérêts personnels des candidats ont été affectés de manière suffisante aux fins de participer à ce stade du procès ; le caractère approprié de leur participation fait défaut ; et les garanties d'un procès équitable ne sont pas réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

37. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire I le rejet pur et simple des 12 demandes de participation visées par ces observations, et ceci pour les faits et motifs articulés ci-dessus et sur la base de la règle 89(2).
38. La Défense sollicite respectueusement que les rapports du Greffe relatifs aux demandes de participation lui soient communiqués ; et que le cas échéant, la Défense souhaite être autorisée à déposer des observations additionnelles au vu de l'étude de ces nouvelles informations.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait le 20 Mars 2008

A La Haye, Pays-Bas